Contribution de LUCIOLE à la consultation relative à la proposition de mise à jour des règles du mécanisme de capacité

L'association LUCIOLE (L'Union pour Une Consommation Intelligente, Optimisée de l'Energie) est un collectif de PME œuvrant pour que le système énergétique soit plus résilient et moins émetteur de gaz à effet de serre, dont sont notamment membres les opérateurs d'effacement Elax Energie, Enerdigit, Energy Pool, Eqinov, Flexcity et Tiko.

Les membres de Luciole remercient RTE de donner la parole aux opérateurs d'effacement sur les évolutions du cadre réglementaire de la filière, à l'occasion de consultation relative à la proposition de mise à jour des règles du mécanisme de capacité.

Luciole formule deux remarques s'agissant (i) du calcul du prix administré pour les années de livraison 2025 et 2026 et (ii) de l'aménagement des limites d'émissions de CO_2 pour la participation au mécanisme.

A titre liminaire, dans la mesure où le mécanisme de capacité actuel a été approuvé par la Commission européenne dans le cadre d'une procédure d'aides d'Etat[1], nous nous interrogeons sur le point de savoir si RTE peut confirmer que les mises à jour proposées s'inscrivent bien dans le cadre de cette autorisation et qu'une notification ultérieure n'était pas nécessaire.

1. Calcul de prix administré pour les années de livraison 2025 et 2026

Dans sa note relative au calcul du prix administré pour les années de livraison 2025 et 2026 du mécanisme de capacité, RTE indique calculer le coût net de l'entrée d'une nouvelle capacité dans le système électrique (CoNE net), se basant sur les coûts du stockage stationnaire par batteries électrochimiques ainsi que sur celui des effacements industriels et résidentiels.

S'agissant des effacements industriels et tertiaires, Luciole relève que RTE se fonde sur les coûts évalués par l'ADEME en 2017 et du rapport Réseaux électriques (REI) publié en RTE en 2017. Si l'étude de l'ADEME constituait une référence s'agissant de l'évaluation du coût des effacements, **nous estimons que ces chiffres, évalués il y a plus de 6 ans, devraient être mis à jour, ne serait-ce que pour tenir compte des effets de l'inflation**.

Au-delà des paramètres retenus pour la définition du CoNe, les valeurs de prix proposées pour les AL2025 et AL2026 nous interpellent. Il ne nous apparaît en effet pas recevable d'appliquer une valeur unique identique pour une première AL de 12 mois puis pour une seconde réduite à seulement 3 mois. Surtout, le plafonnement de 11 jours PP1 sur les trois premiers mois de l'année d'une année de livraison devrait aboutir à proratiser en conséquence le prix administré pour 2026, ainsi que le propose la note relative au calcul du prix administré pour les années de livraison 2025 et 2026, ce que n'envisage toutefois pas le document de consultation. Nous préconisons donc que soit retenu un prix administré de 44 000 €/MW pour l'AL2026.

Luciole demande à RTE de réévaluer en conséquence le niveau du prix administré, avec une prise en compte *a minima* l'inflation qui a eu lieu depuis 2017.

[1] Décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016, concernant le régime d'aides SA. 39621 2015/C.

2. Aménagement des limites d'émissions de CO_2 pour la participation au mécanisme

L'article 22 du règlement n°2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité précise les exigences en termes d'émissions de CO_2 que doivent respecter les capacités de production pour participer au mécanisme de capacité.

L'avis n°22/2019 du 17 décembre 2019 de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) précise les modalités de calcul des limitations d'émissions CO_2 prévues par ces dispositions.

Luciole s'interroge sur la conformité des aménagements proposés s'agissant des limites d'émissions de CO_2 pour la participation au mécanisme au cadre européen précité.

D'une part, s'agissant de l'organisation de la dérogation prévue par la méthodologie idoine, Luciole relève que la dérogation effectivement prévue par l'ACER pour la certification des capacités de production est (i) limitée dans le temps à la date du 1er juillet 2025 et (ii) prévoit que l'autorité compétente évalue le plan de conformité soumis et sa mise en œuvre effective dans les délais impartis[2].

Or, il apparaît que des capacités de production pourraient être certifiées après le 1er juillet 2025 pour l'année de livraison 2026[3]. En outre, RTE mentionne bien la possibilité, telle que prévue par l'ACER, de recourir à un plan de conformité attestant que la capacité de production respectera les plafonds d'émissions au début de la période de livraison au plus tard. Mais le projet de règles v4.1 évoque (art. 4.7.7 pour l'AL2025 et 4.8.15 pour l'AL2026) un plan de conformité soumis à RTE visant à permettre de justifier « *du respect par ladite capacité du respect des plafonds d'émissions de gaz à effet de serre à l'issue de l'Année de Livraison* ».

Enfin, il convient de rappeler que dans le cadre de la transposition du règlement n°2019/943 opérée par l'ordonnance n°2021-237 du 3 mars 2021, la France a fait le choix d'anticiper cette échéance en introduisant un article L. 335-3 au code de l'énergie, lequel dispose qu'une installation existante ne respectant pas les plafonds d'émissions « *ne peut voir sa disponibilité et son caractère effectif certifiés pour des années de livraison postérieures à 2024* ».

Par ailleurs, RTE ne semble pas prévoir dans les règles du mécanisme de capacité soumises à consultation de procédure d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre du plan de conformité présenté par le demandeur.

La rédaction actuelle ne nous semble ainsi pas en accord avec la dérogation prévue par la méthodologie de l'ACER.

D'autre part, s'agissant de l'exemption d'un RPC pour lequel l'accès aux données nécessaires dépend d'une tierce personne, Luciole s'interroge sur la mise en œuvre d'une telle exemption qui n'est prévue ni par le règlement européen, ni par la méthodologie de l'ACER.

---

[2] Cf. avis précité, page 7 : " *On an exceptional basis, and until 1 July 2025, operators of generation capacity which does not comply with the emission limits at the pre-qualification stage (i.e. prior to the auction for capacity), could submit a compliance action plan, to the competent national body, describing the measures that will be taken in order for the generation capacity to comply with the emission limits at the start of the delivery period, at the latest. Generation capacity that, according to the submitted action plan, can firmly commit to ensure compliance with the limit of Specific Emissions could be allowed to participate. in the capacity mechanism. The competent national body should assess compliance action plans and their effective and timely implementation*. "

[3] Selon les règles du mécanisme de capacité soumises à consultation, une capacité de production en service peut faire l'objet d'une demande de certification jusqu'à 2 mois avant le début de la période de livraison de l'AL-3 ou 2 mois après sa date de mise en service, et une capacité de production peut faire l'objet d'une demande de certification jusqu'à 2 mois avant le début de période de livraison de l'année AL.

Au contraire, la méthodologie de l'ACER prévoit que les autorités compétentes aient accès à l'ensemble des informations et surveillent effectivement la conformité aux exigences en matière d'émissions de CO_2 prévues par le règlement de 2019[4].

La dérogation proposée pourrait avoir pour effet que des capacités de production ne démontrant pas le respect effectif des limitations d'émissions de CO_2 soient tout de même retenues dans le cadre du mécanisme de capacité, ce qui serait susceptible de ne pas être conforme au règlement de 2019.

[4] Cf. opinion précitée, page 15: "*In order fully to implement Article 22(4) of Regulation (EU) 2019/943, competent national bodies should have access to all necessary data and should be given the competence effectively to monitor the compliance of the requirements introduced in points (a) and (b) of the first subparagraph of Article 22(4) of Regulation (EU) 2019/943*"